



**PROPOSITION DE LOI PORTANT RECONNAISSANCE DU CRIME D'ÉCOCIDE**

*Commission des lois*

**Rapport n° 446 (2018-2019) de Mme Marie Mercier (Les Républicains – Saône-et-Loire), déposé le 10 avril 2019**

Réunie le **mercredi 10 avril 2019**, sous la présidence de **M. Philippe Bas**, président, la commission des lois a examiné le rapport de **Mme Marie Mercier**, rapporteur, sur la proposition de loi n° 384 (2018-2019) portant reconnaissance du crime d'écocide, présentée par M. Jérôme Durain et ses collègues du groupe socialiste et républicain.

***La proposition d'inscrire dans le code pénal de nouveaux crimes d'écocide***

Le texte vise d'abord à introduire dans le code pénal un nouveau crime d'écocide, conçu par analogie avec le crime de génocide.

Constituerait un écocide le fait, en exécution d'une **action concertée** tendant à la **destruction** ou **dégradation** totale ou partielle d'un **écosystème**, en temps de paix comme en temps de guerre, de porter atteinte de façon **grave et durable** à l'**environnement** et aux **conditions d'existence d'une population**.

La peine encourue serait de vingt années de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende.

La **provocation** publique et directe à **commettre un écocide** serait également pénalement sanctionnée, quel que soit le moyen employé. Suivie d'effet, elle serait aussi sévèrement punie que l'écocide lui-même : l'objectif est de punir l'instigateur d'un écocide de la même manière que celui qui le met à exécution. Non suivie d'effet, la provocation à l'écocide serait punie de sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

Enfin, la **participation** à un **groupement** formé ou à une **entente** établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un écocide ou d'une provocation à un écocide serait aussi punie de vingt années de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende.

Par analogie avec le génocide, ces crimes seraient déclarés **imprescriptibles**.

***Une incrimination trop floue pour répondre aux exigences constitutionnelles de précision et clarté de la loi pénale***

Soucieuse de renforcer les outils juridiques tendant à une meilleure protection de l'environnement, la commission a cependant estimé que la rédaction du texte souffrait de trop d'imprécisions pour répondre à l'exigence constitutionnelle de clarté de la loi pénale.

D'une manière générale, le texte n'opère pas de distinction entre activités légales et illégales : il donne l'impression qu'une entreprise dont l'activité dégraderait l'environnement pourrait être poursuivie quand bien même elle se conformerait scrupuleusement à toutes les prescriptions réglementaires en vigueur.

Tel qu'il est rédigé, le texte n'indique pas clairement si la dégradation de l'environnement doit être le but poursuivi par les auteurs de l'infraction ou s'il peut s'agir d'une conséquence de leur activité, ce qui couvrirait alors un champ beaucoup plus large.

La proposition de loi fait en outre référence à des notions qui paraissent bien floues. Il est difficile d'apprécier les limites d'un « *écosystème* » comme de déterminer ce que l'on entend par la notion d'atteinte « *grave et durable* » à l'environnement. De même, la référence aux « *conditions d'existence d'une population* » laisse une large place à l'interprétation.

***La création d'une nouvelle incrimination pénale ne paraît pas s'imposer au regard de l'ensemble des dispositions déjà en vigueur***

La commission a constaté que l'arsenal législatif en vigueur permettait déjà de répondre à l'ensemble des situations rencontrées, sans qu'il soit établi que la création d'une nouvelle infraction de portée générale réponde à un véritable besoin.

Elle observe d'ailleurs que les juristes qui défendent la reconnaissance du crime d'écocide se placent généralement dans une perspective internationale, tendant à sanctionner les atteintes à la sureté de la planète, et non sur le terrain du droit pénal français.

En droit interne, il existe déjà des dispositions de droit pénal de l'environnement qui permettent de sanctionner les dommages causés à la faune ou à la flore, la pollution des eaux, l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère ou encore la mauvaise gestion des déchets.

Ces dispositions sont complétées par un ensemble de sanctions administratives qui permettent de mettre en demeure un exploitant de se conformer à ses obligations, sous peine de pénalités financières, sans qu'il soit nécessaire de saisir le juge pénal.

L'auteur d'un dommage causé à l'environnement peut également être condamné à verser des dommages et intérêts d'un montant élevé. Depuis 2016, le code de l'environnement reconnaît de plus l'existence d'un « *préjudice écologique* » autonome, pouvant donner lieu à réparation.

En conséquence, la commission a estimé que d'autres pistes devraient être explorées pour améliorer la protection de l'environnement : renforcer les moyens des services de contrôle, afin de s'assurer du respect des règles en vigueur ; durcir progressivement les normes d'émissions ; mettre en place des incitations pour faire évoluer les comportements ; investir dans la recherche, afin de développer les « *technologies vertes* » dont notre pays a besoin...

\*

Pour ces raisons, **la commission des lois n'a pas adopté la proposition de loi.**

En conséquence, et en application du premier alinéa de l'article 42 de la Constitution, la discussion en séance publique porte sur le texte initial de la proposition de loi.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/l18-446/l18-446.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37